

Article 1 : DEFINITIONS

Animateur désigne l'intervenant identifié par PaireForma pour assurer l'animation de tout ou partie des prestations de formation ou d'analyse de la pratique.

Client désigne la personne morale (entreprise, institution, etc.) ou la personne physique (particulier) signataire de la convention ou du devis.

Commande désigne l'engagement du Client d'acheter une ou plusieurs prestations, formalisé : -soit par la signature d'un Bon de Commande établi par PaireForma (indiquant les date, lieu de signature, identité et qualité du représentant dûment habilité) et renvoyé à l'adresse figurant sur celui-ci ; soit par la signature d'un devis établi par PaireForma (indiquant les date, lieu de signature, identité et qualité du représentant dûment habilité) et renvoyé à l'adresse figurant sur celui-ci.

Conditions Générales de Vente (CGV) désigne le présent document, qui régit les relations contractuelles entre PaireForma et le Client.

Convention désigne une convention de formation professionnelle conclue entre PaireForma et le Client, en ce compris son préambule et ses annexes.

Convention désigne l'ensemble formé par les Conditions Générales de Vente (CGV) signées par le Client et chaque Convention de Formation conclue entre PaireForma et le Client. La Convention constitue une convention ou un contrat de formation professionnelle au sens de l'article L.6353-3 du code du travail.

Délai désigne toute date ou délai indiqué(e) dans la Convention, le devis ou le Bon de Commande.

Donnée Personnelle désigne les données à caractère personnel telles que définies par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Réglementation relative à la Protection des Données Personnelles ou RGPD désigne le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données », ainsi que les lois nationales et réglementations applicables aux Parties en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée.

Intervenants désigne le personnel de PaireForma (formateurs, consultants, etc.) et les éventuels sous-traitants mobilisés pour la réalisation des prestations.

Livrable désigne tout document, support pédagogique, outil ou matériel produit par PaireForma dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Partie désigne individuellement PaireForma ou le Client, et collectivement PaireForma et le Client.

Prestations désigne les services de formation, d'analyse de la pratique ou d'accompagnement réalisés par PaireForma dans le cadre de la Convention.

Participants désigne les personnes physiques (stagiaires, professionnels, etc.) qui bénéficient des formations ou des interventions en analyse de la pratique proposées par PaireForma.

Site désigne les locaux, physiques ou virtuels (en cas de formation à distance), dans lesquels sont accueillis l'Animateur et les Participants pour la réalisation des Prestations.

Supports Pédagogiques désigne les supports matériels ou numériques, quelle que soit leur nature, reproduisant ou intégrant les Livrables.

Article 2 : OBJET

Champ **d'application**

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent à toutes les prestations de formation ou prestations de service commandées auprès de PaireForma par tout Client. Ces prestations relèvent des dispositions de la VIème partie du code du travail relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Acceptation des CGV

PaireForma se réserve le droit de modifier les CGV à tout moment. Les CGV en vigueur au moment de la commande sont celles applicables. Elles sont consultables en ligne sur le site www.paireforma-ss.com et www.paireforma.com.

Le fait de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve du Client aux présentes CGV.

Toute condition contraire, qu'elle soit générale ou particulière, opposée par le Client ne pourra prévaloir sur les CGV, sauf acceptation écrite et expresse de PaireForma.

Le fait que PaireForma ne se prévale pas, à un moment donné, d'une clause des CGV ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Le Client garantit le respect des présentes CGV par l'ensemble de ses salariés, préposés et agents.

Information et conseil préalables

Le Client reconnaît avoir bénéficié, préalablement à toute commande, des informations et conseils nécessaires de la part de PaireForma, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre de formation à ses besoins.

Article 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 3.1 : Pour les actions de formation

Convention de formation

Pour chaque action de formation, une convention de formation est établie conformément aux articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du Code du travail.

Cette convention est envoyée en deux exemplaires au Client.

Le Client s'engage à retourner un exemplaire signé et, le cas échéant, revêtu du cachet de l'entreprise. La formation ne pourra démarrer qu'à réception de la convention dûment complétée et signée.

Attestation de formation

À l'issue de la formation, PaireForma adresse au Client une attestation de formation, confirmant la réalisation de la prestation.

Attestation de présence

Sur demande du Client ou des participants, PaireForma peut fournir une attestation de présence pour chaque session ou module de formation.

Article 3.2 : Pour les prestations de services

Convention de prestation de service

Pour chaque session d'analyse de la pratique, une convention de prestation de service est établie conformément aux articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du Code du travail. Cette convention est envoyée en deux exemplaires au Client.

Le Client s'engage à retourner un exemplaire signé et, le cas échéant, revêtu du cachet de l'entreprise. La prestation ne pourra débuter qu'à réception de la convention dûment complétée et signée.

Bilan de l'intervention

Un bilan de l'intervention est systématiquement réalisé en fin de prestation. Un bilan intermédiaire peut également être réalisé en cours de session, si cela est prévu dans la convention. Aucun bilan ne pourra être réclamé s'il n'est pas explicitement mentionné dans la convention établie.

Article 4 : FACTURATION / REGLEMENT

Les Prestations de PaireForma sont valables dans la limite du délai d'option fixé à un 1 mois à compter de la date de réception de l'offre, sauf stipulation contraire portée sur celle-ci.

Article 4.1 : Prix

Engagement du Client

Le Client s'engage à régler à PaireForma les prix indiqués dans chaque Convention de Formation ou Convention de Prestation de Service.

Prestations incluses

Le prix de la prestation comprend uniquement la formation ou l'intervention spécifiée dans la convention.

Pour les formations, le prix inclut : la remise du déroulé de la formation et un service de « hot line » post-formation pour répondre aux éventuelles demandes de précision des participants.

Prestations non incluses

La remise de fiches pédagogiques et la prise en charge des repas ne sont pas incluses, sauf mention écrite et préalable de PaireForma.

Frais supplémentaires

L'ensemble des frais supplémentaires seront facturés au Client, conformément au Devis ou au Bon de Commande. Pour les prestations réalisées en dehors de la zone géographique habituelle de l'Animateur, les frais de déplacement et d'hébergement seront facturés en sus au Client.

Article 4.2 : Facturation et règlement

Facturation

PaireForma adresse au Client une facture conforme à l'échéancier défini dans la Convention de Formation ou la Convention de Prestation de Service.

Les prix sont indiqués hors taxes. La TVA au taux applicable sera ajoutée aux sommes dues au jour de la facturation.

Modalités de paiement

Les paiements doivent être effectués en euros :

Par virement bancaire sur le compte suivant :

IBAN : FR76 1741 8000 0100 0117 6747 389

BIC : SNNFR22XX

Ou par chèque à l'ordre de PaireForma.

Les factures doivent être réglées par le Client à réception, sans escompte, ristourne ou remise, sauf accord écrit et préalable de PaireForma.

Retard de paiement

En cas de retard de paiement, PaireForma se réserve le droit d'appliquer des intérêts de retard sur les sommes dues. Les intérêts sont calculés à partir du lendemain de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif. Le taux appliqué est égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Si le Client est un professionnel, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros sera également appliquée.

Prise en charge par l'OPCO

Il appartient au Client de vérifier l'éligibilité de la prestation auprès de son Opérateur de Compétences (OPCO). Le Client doit effectuer sa demande de prise en charge avant la formation et se faire rembourser directement par son OPCO. Le Client doit informer explicitement PaireForma de cette démarche.

Article 4.2.2 : Concernant les conventions de Formation Professionnelle (financement entreprise)

Etablissement des documents contractuels

À réception du Bon de Commande signé par le Client, PaireForma adresse, sur demande du Client : -Une Convention de Formation Professionnelle; Ou, après l'intervention, une facture valant convention simplifiée, précisant les conditions financières de la ou des prestation(s).

Droit de rétractation

À compter de la date de signature de la Convention de Formation Professionnelle, le Client dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour se rétracter. Pour exercer ce droit, le Client doit informer PaireForma par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rétractation dans ce délai, aucune somme ne pourra être exigée du Client.

Engagement financier du Client

À l'expiration du délai de 10 jours calendaires, et quelle que soit la date effective de la prestation, le Client s'engage à payer un acompte correspondant à 30 % minimum du prix total de la prestation et le solde est réglé selon l'échéancier défini dans la Convention, au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

Article 4.2.3 : Subrogation

Transmission des factures à l'OPCO ou à l'organisme financeur

En cas de subrogation de paiement conclue entre le Client et un OPCO ou tout autre organisme financeur, PaireForma transmet sans délai les factures à l'OPCO ou à l'organisme concerné.

PaireForma informe également l'OPCO ou l'organisme des modalités spécifiques de règlement.

Transmission des attestations de présence

PaireForma s'engage à fournir à l'OPCO ou à l'organisme financeur une copie des attestations de présence remises au Client.

Engagement financier du Client

Le Client s'engage à verser à PaireForma le complément entre le coût total des actions de formation mentionné dans la Convention et le montant pris en charge par l'OPCO ou l'organisme financeur.

PaireForma adresse au Client les factures relatives à ce complément, selon la périodicité définie dans la Convention.

Modification de l'accord de financement

En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCO ou tout autre organisme, le Client reste redevable du coût de la formation non financé par ledit organisme.

Article 5 : MODALITÉS DE LA FORMATION

Article 5.1 : Effectifs

Les Stagiaires sont intégrés dans une promotion d'un effectif moyen de 6 à 12 personnes.

Article 5.2 : Modalités de déroulement de la formation

Dates et conditions des prestations

Les prestations de formation se déroulent aux dates et conditions précisées dans la Convention de Formation Professionnelle.

Obligations du Client

Le Client s'engage à communiquer aux Stagiaires, dans un délai raisonnable avant le début de la formation, les documents suivants : Le Règlement intérieur de PaireForma, établi conformément aux articles L.6352-3 et R.6352-3 à R.6352-15 du Code du travail ; Le règlement intérieur de l'établissement où se déroulent les prestations ; Le Livret d'accueil du Stagiaire élaboré par PaireForma.

Le Client veille au respect de ces documents par les Stagiaires tout au long de la formation.

Article 5.3 : Nature de l'action de formation

Attestation de formation

Conformément à l'article L.6353-1, alinéa 2 du Code du travail, PaireForma délivre aux stagiaires, à l'issue de la formation, une attestation mentionnant : Les

objectifs de la formation ; la nature et la durée de l'action ; les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Condition de délivrance des documents

La remise de tout certificat, attestation ou titre certifié en fin de formation est conditionnée au paiement intégral du prix de la formation par le Client à PaireForma.

Article 5.5 : Lieu de l'action de formation

Lieux de réalisation des prestations

Les prestations peuvent être réalisées sur tout le territoire national.

Elles sont prioritairement organisées dans les locaux du Client, mais PaireForma se réserve le droit, à sa discrétion, de les réaliser en tout ou partie dans un autre lieu que les locaux du Client.

L'adresse du lieu de formation est précisée dans la Convention de Formation Professionnelle.

Responsabilité du Client en cas de mise à disposition du site

Lorsque le lieu de formation est mis à disposition par un Intervenant du Client, le Client reste pleinement responsable du respect de ses obligations au titre de la Convention. Le Client garantit PaireForma contre toute défaillance ou faute imputable à cet Intervenant.

Article 5.5.1 : Renseignements concernant le site

Droits du Client sur le site

Le Client déclare être titulaire de tous les droits nécessaires pour mettre le site à disposition de PaireForma, conformément à la Convention.

Exclusion du champ de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement Le Client déclare que le site n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement (relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Conformité des installations. Le Client garantit à PaireForma que les installations mises à disposition sur le site sont conformes à la réglementation en vigueur au jour du début de la prestation.

Article 5.5.2 : Sécurité du site

Conformité à la réglementation sécurité incendie

Le Client déclare que le site mis à disposition pour l'accueil de la formation est conforme à la réglementation en matière de sécurité incendie, notamment à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Conséquences d'un manquement

Tout manquement du Client à ses obligations en matière de sécurité du site pourra donner à PaireForma le droit de résilier la Convention de plein droit, sans formalité préalable et sans indemnité.

Article 6 : ASSURANCES

Obligation d'assurance

Le Client garantit être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle, ainsi que de toute autre assurance prescrite par la loi en fonction de son domaine d'activité.

Cette assurance doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels que le Client, ses préposés ou les Stagiaires pourraient causer à : PaireForma ; Ses préposés et sous-traitants ; Ou à des tiers.

Maintien de l'assurance

Le Client s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

Conséquences d'un manquement

Tout manquement du Client à ses obligations en matière d'assurance pourra donner à PaireForma le droit de résilier la Convention de plein droit, sans formalité préalable et sans indemnité.

Article 7 : ANNULATION DE LA FORMATION

Annulation pour effectif insuffisant

Si, 10 jours calendaires avant la date de début prévue dans la Convention, le nombre de Stagiaires inscrits est inférieur à l'effectif minimum requis :

- 6 Stagiaires minimum pour une formation en présentiel pour un seul Client ;
- 10 Stagiaires minimum pour une formation en présentiel regroupant au moins deux Clients ;
- 8 Stagiaires minimum pour une formation à distance.

PaireForma se réserve le droit d'annuler la formation sans avoir à verser d'indemnité.

Réalisation incomplète de la formation

En cas de réalisation incomplète de la formation du fait de PaireForma, et à défaut d'un report à une date ultérieure : le Client paie à PaireForma le montant des prestations déjà effectuées. PaireForma procède au remboursement des sommes versées par le Client ou l'organisme de prise en charge, correspondant aux prestations non réalisées.

Article 8: RÉSILIATION OU ABANDON DE LA FORMATION/DE LA PRESTATION DE SERVICE

Article 8.1 : Résiliation ou abandon du fait du Client

Article 8.1.1 : Pour les formations courtes

Les dispositions suivantes s'appliquent aux formations courtes, définies comme des formations d'une durée maximale de 2 jours ou 4 demi-journées.

Indemnité en cas de résiliation ou d'abandon

En cas de résiliation ou d'abandon de la formation par le Client ou ses Intervenants :

Moins de 10 jours calendaires avant le début de la prestation ou après le début de la prestation.

Le Client doit s'acquitter, au bénéfice de PaireForma, d'une indemnité à titre de clause pénale d'un montant égal à 100 % du prix restant dû.

Possibilité de report

Si PaireForma organise, dans les 6 mois suivant l'annulation, une session de formation sur le même sujet, une possibilité de report est proposée au Client, dans la limite des places disponibles.

Dans ce cas, PaireForma établit un avoir correspondant au montant de l'indemnité déjà payée par le Client.

Exclusion de prise en charge

Les indemnités versées par le Client ne peuvent pas : -Être imputées au titre de son obligation définie par l'article L.6331-1 du Code du travail ;

-Faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCO ou un organisme financeur.

Article 8.1.2 : Pour les formations longues

Les dispositions suivantes s'appliquent aux formations longues, définies comme des formations d'une durée supérieure à 2 jours ou 4 demi-journées.

Annulation à plus de 7 jours avant le début de la formation

En cas de dédit (annulation) de l'une ou l'autre des Parties à plus de 7 jours avant le début de la formation, aucune pénalité ne pourra être réclamée.

Annulation par le Client à 7 jours ou moins avant le début

En cas de renoncement par le Client à l'exécution de la Convention dans un délai de 7 jours ou moins avant la date de démarrage de la formation, le Client s'engage à verser la somme prévue dans la Convention pour ce cas de figure. Cette somme ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCO.

Annulation par PaireForma à 30 jours ou moins avant le début

En cas de renoncement par PaireForma à l'exécution de la Convention dans un délai de 30 jours ou moins avant la date de démarrage de la formation, PaireForma s'engage à proposer une nouvelle date de formation à titre de réparation.

Réalisation partielle de la formation

En cas de réalisation partielle d'au moins un tiers de la durée prévue dans la Convention les Parties conviennent qu'une somme proportionnelle à la durée effectivement réalisée est due. Cette somme est calculée en fonction du prix total prévu à l'Article 4, ajusté au prorata de la durée réalisée. Elle est facturée au

titre de la formation professionnelle.

Article 8.1.3 : Pour les prestations de service

[Indemnité en cas de résiliation ou d'abandon](#)

En cas de résiliation ou d'abandon de la prestation définie dans la convention de prestation de service par le Client ou ses Intervenants moins de 10 jours calendaires avant le début de la prestation ou après le début de la prestation, le Client doit s'acquitter, au bénéfice de PaireForma, d'une indemnité à titre de clause pénale d'un montant égal à 100 % du prix restant dû.

[Possibilité de report](#)

Si PaireForma organise, dans les 6 mois suivant l'annulation, la même prestation, une possibilité de report est proposée au Client, dans la limite des créneaux disponibles. Dans ce cas, PaireForma établit un avoir correspondant au montant de l'indemnité déjà payée par le Client.

[Exclusion de prise en charge](#)

Les indemnités versées par le Client ne peuvent pas être imputées au titre de son obligation définie par l'article L.6331-1 du Code du travail ; faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCO ou un organisme financeur.

Article 8.1.4 : Résiliation pour motif extérieur

PaireForma peut résilier la Convention avec un préavis d'1 mois si une autorité publique ou une autorité de régulation, de contrôle ou de résolution lui donne des instructions en ce sens ou incompatibles avec la poursuite de la Convention.

Article 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 9.1 : Droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables

PaireForma est titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle de l'œuvre constituée par l'ensemble des Livrables et qu'elle propose dans le cadre des Prestations, conformément à l'article L. 131 3 du code la propriété intellectuelle. Ces droits comprennent notamment :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les Livrables et leurs mises à jour,
- le droit de présenter les modules par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu,
- le droit d'adapter, de modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les Livrables,
- le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les modules par tous moyens, à titre gratuit ou onéreux,
- le droit de céder ou de donner en licence à tout tiers tout droit de reproduction, distribution, diffusion, commercialisation, sous quelle que forme, quelque support et quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit.

PaireForma demeure propriétaire de ses outils, méthodes et savoir-faire.

Article 9.2 : Licence d'utilisation des Livrables

[Droits concédés](#)

PaireForma concède au Client et aux Stagiaires un droit d'utilisation des Livrables (supports pédagogiques, documents, etc.) pour les besoins de leurs activités propres.

[Limites de l'utilisation](#)

Les droits d'utilisation des Livrables sont strictement limités à comprendre uniquement le téléchargement des Livrables et leur sauvegarde sur un disque dur et leur impression pour une utilisation personnelle.

[Interdictions](#)

Le Client et les Stagiaires s'interdisent d'utiliser les Livrables pour former d'autres personnes que les Stagiaires inscrits à la formation. Toute cession, communication ou utilisation non autorisée des Livrables à des tiers engage la responsabilité du Client ou des Stagiaires sur le fondement des articles L. 122-4 et L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

[Caractère personnel et non cessible](#)

Le droit d'utilisation des Livrables est strictement personnel pour chaque Stagiaire et non cessible à des tiers.

Article 9.3 : Droit à l'image

PaireForma s'engage à obtenir, auprès de chaque personne apparaissant dans les Livrables réalisés dans le cadre des Prestations, une autorisation écrite pour l'utilisation de son nom et prénom ; sa photographie, son image ou sa voix.

[Durée et étendue de l'autorisation](#)

Cette autorisation couvre la durée nécessaire à l'exploitation des livrables ; l'utilisation sur tous supports et une exploitation mondiale.

Si nécessaire, PaireForma s'engage à renouveler ou à faire renouveler ces autorisations de droit à l'image.

Article 9.4 : Utilisation des logos et marques

[Garantie des droits de propriété intellectuelle](#)

Chacune des Parties garantit à l'autre détenir tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation de ses logos, marques et signes distinctifs dans le cadre de la Convention.

[Absence d'atteinte aux droits de tiers](#)

Chacune des Parties garantit que les logos, marques et signes distinctifs transmis à l'autre Partie dans le cadre de la Convention ne portent pas atteinte aux droits de tiers, quel que soit le titre.

[Autorisation d'utilisation réciproque](#)

Les Parties s'autorisent mutuellement à reproduire les logos, marques et signes distinctifs de l'autre Partie sur leurs supports de communication, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de chaque Convention de Formation Professionnelle.

Toute utilisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

[Engagement de non-atteinte](#)

Chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique de l'autre Partie concernant les marques et signes distinctifs utilisés dans le cadre de la Convention.

Les Parties renoncent à se prévaloir de tout droit sur les marques ou signes distinctifs de l'autre Partie au-delà de l'exécution de la Convention.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ

[Engagements des Parties](#)

Chacune des Parties s'engage à :

- Conserver de manière strictement confidentielle les Informations Confidentielles de l'autre Partie ;
- N'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie que pour les stricts besoins de l'exécution de la Convention ;
- Ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux personnes directement concernées par l'exécution de la Convention, et uniquement si ces personnes sont tenues de respecter une obligation de confidentialité.

[Information en cas de demande de communication](#)

Chaque Partie s'engage à informer sans délai l'autre Partie de toute requête, réquisition ou demande de communication relative à une Information Confidentielle, sauf si une telle communication est interdite par la loi ou la réglementation en vigueur.

[Durée de l'obligation de confidentialité](#)

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la Convention puis pendant une période de cinq années à compter de la cessation de la Convention.

Article 11 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

[Définition du Responsable de Traitement](#)

Au sens du présent article, le Responsable de Traitement désigne toute entité légale qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles qu'elle met en œuvre ou fait mettre en œuvre. Compte tenu des rôles respectifs des Parties dans le cadre des traitements de données personnelles lors de l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente (CGV), les Parties reconnaissent qu'elles agissent chacune en qualité de Responsable de Traitement.

Conformité à la réglementation sur la protection des données

Chaque Partie garantit avoir pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations prévues par la Réglementation relative à la Protection des Données, comprenant : Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ; les lois et réglementations nationales applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée et es recommandations de l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL). Ces obligations s'appliquent aux traitements de données personnelles effectués dans le cadre de la Convention.

Article 12 : FORCE MAJEURE

Définition de la force majeure

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement présentant les caractéristiques définies à l'article 1218 du Code civil, ainsi que les événements suivants (sans que la Partie affectée n'ait à prouver qu'ils remplissent les critères de l'article 1218) :

Catastrophes naturelles : tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc. ;

Conflits armés : guerre, conflit, attentats ;

Conflits sociaux : grève totale ou partielle chez le fournisseur, le Client, les sous-traitants, les préposés, les transporteurs, les services postaux ou les services publics ;

Mesures des pouvoirs publics : injonction impérative, interdiction d'importer, embargo, etc. ;

Accidents techniques : accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Obligations en cas de force majeure

La Partie affectée par un cas de force majeure doit notifier à l'autre Partie, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés, la nature de l'événement et son impact sur l'exécution de la Convention. L'exécution des obligations affectées par la force majeure est suspendue pendant toute la durée de l'empêchement. Aucune sanction contractuelle ne pourra être appliquée à la Partie

Résiliation en cas de force majeure prolongée

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement présentant les caractéristiques définies à l'article 1218 du Code civil, ainsi que les événements suivants (sans que la Partie affectée n'ait à prouver qu'ils remplissent les critères de l'article 1218) :

Catastrophes naturelles : tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc. ;

Conflits armés : guerre, conflit, attentats ;

Conflits sociaux : grève totale ou partielle chez le fournisseur, le Client, les sous-traitants, les préposés, les transporteurs, les services postaux ou les services publics ;

Mesures des pouvoirs publics : injonction impérative, interdiction d'importer, embargo, etc. ;

Accidents techniques : accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Obligations en cas de force majeure

La Partie affectée par un cas de force majeure doit notifier à l'autre Partie, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés, la nature de l'événement et son impact sur l'exécution de la Convention. L'exécution des obligations affectées par la force majeure est suspendue pendant toute la durée de l'empêchement. Aucune sanction contractuelle ne pourra être appliquée à la Partie affectée, et sa responsabilité ne pourra être engagée.

Résiliation en cas de force majeure prolongée

Si l'empêchement est définitif ou si la force majeure se poursuit pendant 40 jours calendaires à compter de sa notification, la Partie non affectée peut résilier de plein droit la Convention. La résiliation doit être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité et avec effet immédiat. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 13: INTUITU PERSONNAE & SOUS-TRAITANCE

Article 13.1 : Sous-traitance

PaireForma est autorisé à sous-traiter tout ou partie de la Convention sans l'accord préalable et écrit du Client.

Article 13.2 : Cession de la Convention

Interdiction de cession sans consentement

Les Parties ne peuvent céder, déléguer, apporter ou transférer à un tiers, sous quelque forme que ce soit, leurs droits et obligations au titre de la Convention, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Exception pour PaireForma

Par exception à cette règle, PaireForma peut librement céder, déléguer, apporter ou transférer ses droits et obligations au titre de la Convention à tout tiers, à condition d'en informer le Client.

Dès la notification de cette cession au Client, PaireForma sera dégagé de ses obligations à l'égard du Client.

Article 14: REFERENCE/PUBLICITE

Le Client autorise PaireForma à utiliser, dans sa communication promotionnelle ou institutionnelle, toute référence relative au Client ou à son groupe, notamment: son logo ; son nom commercial ; ses marques ; l'existence de la Convention.

Article 15: INDEPENDANCE RECIPROQUE

Statut des Parties

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants.

Interdiction de liens spécifiques

Aucune disposition de la Convention, ni aucune action d'une des Parties, ne peut être interprétée comme créant entre elles : Un lien d'agent, de commissionnaire, de distributeur, de représentant ou de mandant ; Une société, une association ou un lien de subordination.

Article 16 : DROIT APPLICABLE / REGLEMENT DES DIFFERENDS

Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

Règlement amiable des litiges

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du différend, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

Compétence juridictionnelle

Le différend sera tranché par les tribunaux compétents de Paris, qui auront seule compétence, y compris pour :

Les demandes incidentes ;

Les mesures d'urgence ou procédures conservatoires ;

Les procédures en référé ou sur requête.

Cette compétence exclusive s'applique nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Article 17: SIGNATURE ELECTRONIQUE

Acceptation de la signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la Convention peut être signée électroniquement. Elles acceptent d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification, proposé par le Client et géré par une plateforme spécialisée.

Valeur juridique de la signature électronique

La signature électronique se substitue à la signature manuscrite, conformément à l'article 1366 du Code civil.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la validité, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document électronique au seul motif qu'il est établi sur un support électronique et non papier.

Équivalence des supports électroniques et papier

Par convention expresse, les supports électroniques sont réputés avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papier. La signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite, sauf preuve contraire